

CITOYENNETE ET SOUVERAINETE CHEZ ROUSSEAU, : CONTRIBUTION POUR MIEUX CERNER LE ROLE DU CITOYEN DANS LA DEFENSE DE LA SOUVERAINETE POPULAIRE OU NATIONALE

Hotto ABDOULAYE.

*Université Abdou Moumouni de Niamey/Faculté des Lettres et Sciences Humaines
/Département de Philosophie, Art et Communication.
abdoulayehotto@gmail.com*

Résumé :

L'homme, le citoyen, le peuple sont des concepts clés dans la pensée de Rousseau. A travers, le contrat social, le peuple (l'ensemble des citoyens) exerce la souveraineté. A travers, l'exercice de cette souveraineté, les citoyens sont libres et égaux devant la loi. Et que cette légitimité des institutions renforce la stabilité politique. Dans ce contexte, le pouvoir exécutif est exclusivement au service de la volonté générale donc de la souveraineté populaire.

Mots –clés : *citoyenneté, souveraineté, légitimité, gouvernement, volonté générale.*

Abstract :

Man, the citizen, the people are the key concepts in Rousseau's mind. Through the social, people (the whole citizens) practices the sovereignty. Through the practice of this sovereignty, citizens are free and equal in regard to the law. And the legitimacy of institutions strengthens the political stability. In this context the executive power is exclusively to the general will service therefore from the popular sovereignty.

Keywords subject : *citizenship, sovereignty, legitimacy, government, will power.*

Introduction

Rousseau dans sa philosophie politique est en quête d'un modèle d'organisation politique : celui-ci doit être aussi efficace que parfait, c'est-à-dire combiner l'utilité et la légitimité, l'intérêt et le droit. L'intérêt de chaque individu suppose que l'association avec les autres lui soit utile ; son droit, qu'elle demeure légitime.

Ainsi, la réflexion sur la liaison entre citoyenneté et souveraineté s'avère important chez Rousseau pour mieux appréhender les causes des

instabilités politiques permanentes dans le monde particulièrement en Afrique et au sahel. Quelle relation entre citoyenneté et souveraineté ? Quel lien entre citoyenneté et souveraineté ? Dans qu'elle mesure le concept de peuple est le « sujet » de la politique, mais tout à la fois la source, la cible, les moyens d'exercice du pouvoir chez Rousseau ?

La réflexion sur le rapport entre citoyenneté et souveraineté s'avère important aujourd'hui, suite aux instabilités permanentes dans plusieurs pays et notamment au sahel. L'objectif à partir ce travail c'est d'analyser les rapports entre citoyenneté et souveraineté chez Rousseau. D'une part nous allons examiner ces concepts de l'homme, citoyen et peuple chez Rousseau et d'autre pas examiner le lien entre citoyen et souverain chez Rousseau.

1. L'HOMME, le citoyen, le peuple

Rousseau ordonne l'ensemble de son projet philosophique au constat qu'il affirme dans le discours sur l'inégalité. Tous les aspects de sa philosophie en métaphysique comme en politique s'inscrivent sous cet horizon, selon qu'il s'agit de dégager la bonté naturelle de l'homme ou de la convertir en citoyen pour l'analyse anthropologique de l'homme.

« La plus utile et le moins avancée de toutes les connaissances humaines me paraît être celle de l'homme. » (Rousseau 1964 :122).

Et d'ajouter Rousseau : « l'étude convenable de l'homme est celle de ses rapports (1964, p 493).

1.1 L'homme

L'homme n'actualise ses diverses facultés, que par le jeu de la perfectibilité, qu'en fonction des relations qu'il entretient avec son environnement matériel et avec ses semblables. L'éducation d'Emile fournit à cet effet, le meilleur exemple de ce processus qui fait progressivement passer des rapports physiques, aux relations purement morales, pour instituer un homme selon la nature. *« Tant qu'il ne se connaît que par son être physique, il doit s'étudier par ses rapports avec les choses ; c'est l'emploi de son enfance ; quand il commence à sentir son être moral, il doit s'étudier par ses rapports avec les hommes ; c'est l'emploi de sa vie entière ».* (Rousseau ,1964 :493).

Aussi, la connaissance des rapports est essentielle également pour distinguer l'homme de l'état de nature et l'homme civil : le premier n'a de rapport qu'à lui-même, « *l'homme naturel est tout pour lui ; il est l'unité numérique, l'entier absolu qui n'a de rapport qu'à lui-même ou à son semblable. L'homme civil n'est qu'une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, et dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, qui est le corps social.* (Rousseau,1964 :249).

C'est pourquoi Emile, sait reconnaître dans la situation la cause du malheur des contemporains qui ne sont pas foncièrement méchants mais qui s'inscrivent dans des relations désastreuses. « *Puisque le masque n'est pas l'homme, et qu'il ne faut pas que son vernis les séduise, en leur peignant les hommes peignez- les leur tels qu'ils sont ; non pas afin qu'ils les haïssent, mais afin qu'ils les plaignent, et ne leur veuillent pas ressembler.* » (Rousseau,1964 :525).

Dans ce sens, le contrat social aura charge de rétablir en évitant à l'individu des rapports de dépendance particulière, puisque le citoyen entretiendra une relation intime avec le corps du peuple tout entier.

On ne saurait confondre ces deux figures (l'homme et le citoyen) qui parviennent effectivement à développer une authentique passion collective. « *Forcé de combattre la nature ou les institutions sociales, il faut opter entre faire un homme ou citoyen ; on ne peut faire à la fois l'un et l'autre.* » (Rousseau,1964 :248).

Mais, Rousseau met en garde le lecteur contre une compréhension commune de la notion de citoyenne. « *Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une ville pour une cité et un bourgeois pour un citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font une ville mais que les citoyens font la cité.* (Rousseau,1964 :361).

Chez Rousseau en vérité le terme de citoyen comprend une dimension politique fondamentale : l'homme devient citoyen lorsqu'il est à tous les égards membre du souverain. Mais pour comprendre la société humaine, il faut revenir même à cette notion.

1. 2 Le citoyen

Chez Rousseau, le contrat substitue aux relations d'homme à homme qui créent une dépendance fatale, la relation du citoyen

à la loi, qui constitue la liberté civile. Elle consiste à obéir à la loi, à condition que la loi soit bien une loi, c'est-à-dire l'expression de la volonté générale. Par l'obéissance à la loi, l'homme devient maître de lui-même, pleinement responsable. Sa liberté est également morale. Ici la loi « est l'acte par lequel la volonté générale s'adresse à l'ensemble des citoyens et se prononce sur un objet qui les intéresse tous également : « (...) qu'est-ce qu'une loi ? c'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun » (Rousseau, 1964 :808).

Ainsi, dans la cité du contrat selon Rousseau, le citoyen est à la fois sujet et souverain.

Dans ce sens, La citoyenneté est un statut des droits et des devoirs qui permet à son détenteur de participer à l'action publique.

« La citoyenneté repose sur l'idée d'un contrat social passé entre des égaux comme le prévoyait Rousseau. Ils s'engagent alors à respecter les lois, ce qui leur garantit en retour la liberté, la sécurité, et l'égalité des droits. Dans le cadre de l'Etat nation, le fait pour le citoyen de détenir une part de la souveraineté nationale lui permet de se reconnaître comme membre à part entière de cette communauté » (Amana 2016, :73).

Mais la citoyenneté ne saurait se réduire toutefois se réduire à cette dimension juridique. L'homme ne peut librement accepter de se conduire comme une partie du corps social que s'il reconnaît dans la volonté générale l'élément générisable de sa propre volonté, que s'il s'identifie son existence avec celle de la nation.

Le vrai citoyen sait donc qu'il a des droits et des devoirs « tout vrai citoyen suçait avec le lait de sa mère l'amour de sa patrie, c'est-à-dire des lois et liberté. Cet amour fait tout son existence ; il ne voit que pour elle, sitôt qu'il est seul, il est nul : sitôt qu'il n'a plus de patrie, il n'est plus et s'il n'est pas mort, il est pis ». Rousseau (1964, p. 966).

C'est sans doute pour cela que le citoyen se distingue le plus du simple bourgeois, qui n'utilise l'ordre social et ses avantages que pour son intérêt particulier selon Rousseau.

1.3. Le peuple

Le pacte social effectue une double transformation, selon que

l'on considère les individus ou l'assemblée qui les composent : d'une part, il transforme les particuliers en citoyens (membres du souverain) en sujets (soumis à l'expression de la volonté générale les lois) ; d'autre part, il convertit la simple multitude en un peuple authentique, qui exprime le consentement de tous ses membres. « *À l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, sa vie et sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif, souverain quand, il est actif, puissance en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de peuple, et s'appellent en particulier citoyens comme participants à l'autorité souveraine, et sujets comme soumis aux lois de l'Etat. Mes ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans tout leur précision.* » (Rousseau 1964, pp 360-361).

Ainsi, le fondement d'une société politique, n'est pas l'acte par lequel se donne un chef, mais celui par lequel il se fait peuple. « *Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant éminemment antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société.* » (Rousseau 1964, p 359).

Obéir à un chef en effet ne fait pas un peuple une unité, mais un agrégat qui se dissout à la mort de celui-ci. C'est par une première convention qu'un ensemble d'hommes décide de vivre ensemble. Cette convention n'est légitime que dans la mesure où elle est juste pour tous, c'est-à-dire avantageuse à chacun et souscrite librement.

C'est pourquoi le contrat social est limité à l'acte d'association, par lequel les associés deviennent un seul peuple, parce que l'idée d'un pacte de soumission, en fonction duquel les citoyens transfèreraient l'exercice de la souveraineté à une autre instance, enveloppe nécessairement celle d'une destruction de la source strictement populaire de cette souveraineté. « *Si (...) le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de*

peuple ; à l'instant qu'il Ya un maitre, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit. » (Rousseau 1964, p 369).

Le peuple se maintient donc autant qu'il n'aliène pas l'exerce du pouvoir souverain.

En puis, L'identité d'un peuple, c'est ce qui fait que ce peuple se constitue et se maintient comme tel. En cherchant à réconcilier les essences contraires et les antagonismes, en visant l'identification du particulier au général, la théorie de la volonté générale tente de saisir dans le fluctuant quelque chose de permanent. La recherche du droit, du fondement légitime de tout pouvoir politique répond à la nécessité de fixer la société sur une base stable, et de la maintenir aussi durablement que possible. Ainsi, ce n'est pas la volonté générale qui de façon extérieure viendrait ou essaierait de s'incarner dans une société donnée. Elle doit être ce sur quoi la nation s'appuie. Elle est le principe qui anime la nation, qui fait que chacun se dit membre d'une telle société. C'est la volonté de vivre en commun, c'est la conscience de l'unité qui s'alimente à une vision de l'histoire partagée sinon de tous, du moins par la majorité des membres de la nation. Elle est volonté de lutte, de liberté et de justice.

Le philosophe canadien Jean-Marc Piotte affirme que « *Rousseau ne préconise pas un impossible retour à la nature. Il propose une solution communautaire dans les petits Etats et un contrôle des élus dans les grands Etats. Dans les petits Etats, le peuple devrait exercer directement, sans intermédiaire et sans représentant, le pouvoir législatif. Les citoyens seraient alors tous égaux et libres, Rousseau jouant sur le double sens (ancien et moderne) de liberté. Dans les grands, il propose d'accroître le contrôle sur l'assemblée représentative par un certain nombre de mécanismes. Enfin, dans toute société, Rousseau défend une vie privée et familiale proche de la nature, une vie champêtre axée sur la satisfaction des besoins essentiels* » (2005, p. 296.)

Toutefois, le peuple selon Rousseau, doit accepter la constitution d'un gouvernement qui sera en charge d'un tel contrôle. Il est important de comprendre que le gouvernement, la puissance exécutive, ne forme pas une partie de la souveraineté ; il doit lui demeurer entièrement soumis et n'exerce son autorité que lorsque le peuple ne se trouve pas lui-

même réuni : car « à l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction du gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il y a plus de représentant ». (Rousseau 1964, p 227).

Mais si pour Rousseau, les ordres du peuple sont absolus et ses décisions irrévocables, il n'en demeure pas moins qu'il ne réduit pas la nature du peuple à la dimension juridique de l'acte d'association. Il prend soin de la saisir dans ses diverses relations qui la particularisent. « (...) les objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent tant de la situation locale, que du caractère des habitants, et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut être en lui-même, mais pour l'Etat auquel, il est destiné » (Rousseau, 1964, p 392).

C'est pourquoi, les maximes tirées des expériences des peuples sont les meilleures sur lesquelles ils puissent se gouverner. Le souci du bonheur d'un peuple est forcément exclusif. « Il s'agit moins de devenir autres que vous êtes, mais de savoir vous conserver tels. » (Rousseau 1964, p 903).

Le peuple se maintient donc autant qu'il n aliène pas l'exercice du pouvoir souverain dont il est seul en charge. Toutefois, il ne saurait pratiquement veiller à l'application des lois qu'il promulgue et il doit accepter la constitution d'un gouvernement, qui sera en charge d'un tel contrôle sous la direction du peuple, seul souverain.

Le contrat social de Rousseau qui exprime la volonté du peuple se fie sur des principes surs et évident, universel et suprême, qui supprime la domination de l'homme par l'homme en faisant de tous les individus des citoyens également consacrés au service de la loi. « La volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'intérêt public » (Rousseau, 1964).

Dans les démocraties modernes, le principe de la souveraineté implique l'établissement d'un contrôle des actes du gouvernement par les représentants du peuple, une remise en jeu périodique de l'exercice du pouvoir. Cette compétition est sanctionnée par un vote ; c'est précisément ce qu'exprime le principe du suffrage universel. L'idée que la politique vise

principalement la conciliation des intérêts privés, que le bien commun peut découler des préoccupations sociales, que les représentants de la nation doivent s'appliquer avant tout à traduire dans les lois les revendications et les désirs des différents acteurs sociaux, témoigne d'une perversion de la démocratie. En affirmant, que le peuple est à la source
Quel lien peut-on établir entre citoyenneté et Rousseau ?

2. lien citoyenneté et souveraineté

Quand on pose la question du fondement de la loi chez Rousseau, on en vient à cette relation, citoyenneté et souverain. Il affirme que « *la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui seul* » (Rousseau 2016 p 129). A cet égard puisque le souverain n'est formé que des particuliers qui le composent, la souveraineté siège en chacun des citoyens. Ainsi, « *chaque citoyen porte en lui tout l'empire des lois* » (Rousseau 2016, p 131).

2.1 La conquête de la souveraineté par l'exercice de la citoyenneté

Dans la pensée politique de Rousseau, tous les citoyens se définissent comme étant à la fois, sujet et législateur, le citoyen dès lors ne se réduit pas à une simple obéissance. il n'est pas seulement celui qui dispose de droits et devoirs, mais c'est celui qui a aussi la puissance de faire le droit.

Par le contrat social, les associés (les citoyens) forment un peuple, un corps politique doué d'un moi commun, et non d'une simple agrégation des particuliers, qui subissent la force du despote. Dans cette perspective, Rousseau s'oppose ainsi aux théories paternalistes et aux théories du droit divin. Comme le dit Jean-Marc Piotte : « *Rousseau croit, comme les théoriciens de l'école du droit naturel, dont Grotius et Pufendorf, que la légitimité de l'autorité politique ne vient pas de Dieu, mais repose sur la liberté naturelle de l'homme. Mais contrairement à ceux-ci et à Hobbes, il ne croit pas que l'autorité légitime puisse provenir de la force, la force ne produisant, comme chez Locke, aucun droit. Contrairement à eux, il ne croit pas que l'homme puisse aliéner sa liberté ou même, comme chez Locke, une partie de celle-ci.*

La liberté, non la raison, distingue l'homme de l'animal. La liberté est inaliénable. » (2005, p. 282).

En l'espace de deux siècles après la constitution des Etats nations, la notion de citoyenneté a évolué. Léa a distingué trois dimensions intrinsèquement liées à l'analyse de la citoyenneté : « un statut juridique confèrent des droits et des devoirs et des obligations vis-à-vis de la collectivité politique, un ensemble de qualités morales reconnues par tous et un ensemble de rôles sociaux spécifiques » (LEA 1983 p 171-172.)

La vraie souveraineté du peuple est ici collective, c'est en étant assemblé qu'il possède de la puissance de s'opposer à la dynamique du gouvernement.

Mais Rousseau donne au citoyen une certaine façon d'apparaître dans les champs politiques. Il est intéressant de souligner que la définition que Rousseau donne du citoyen ne s'arrête pas à cette affirmation : « *on voit que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien (..) ; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris part n'a aucune fonction de la souveraineté* ». (Rousseau,1964 :401)

Dans cette situation le citoyen ne semble actif que lorsqu'il est présent à l'assemblée du peuple. Par lui-même, il semble dépourvu de tout pouvoir et de tout effet politique.

Dans une lettre écrite de la montagne, Rousseau apporte ce complément essentiel par rapport à la définition du citoyen dans le contrat social : « *Dans un Etat tel que le nôtre, où la souveraineté est entre les mains du peuple, le législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblée et ne parle authentiquement que dans le conseil général ; mais hors conseil général il n'est pas anéanti ; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts ; ils ne peuvent parler par des lois, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des lois ; c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes, et qui ne peut leur ôté dans aucun temps* ». (Rousseau,1964 :845)

Dans ce passage, Rousseau distingue deux fonctions du citoyen. Ces deux actes appartiennent aux deux espaces politiques qu'occupe le citoyen. Quand le citoyen occupe l'espace législatif, c'est-à-dire quand il participe au rassemblement du peuple, son acte est législatif, il fait le droit. Quand il ne participe pas à l'assemblée périodique du peuple, le citoyen reste actif, il veille à l'administration des lois.

Ces deux actes du citoyen sont deux actes de parole. L'une fait le droit. L'autre est un droit par lequel tout citoyen peut intervenir dans l'espace politique lorsque la loi devient muette ou commence à recouvrir des intérêts particuliers. Le citoyen possède un droit et même le devoir d'intervenir dans les champs politique. Ainsi Ce droit, conformément à la constitution de Genève, Rousseau le nomme droit de représentation. Le droit de représentation est bien un droit accordé à tout citoyen. Etant un droit, il est une parole à laquelle le souverain doit répondre.

Ainsi, Le processus de la légitimité politique tourne d'abord autour de la souveraineté du peuple. Cette souveraineté du peuple est assurée par le principe de l'identité. La souveraineté du peuple est démocratique en vertu de ces déclinaisons entre le souverain et l'Etat, entre le citoyen et le sujet. Ce sont ces déclinaisons qui assurent la souveraineté du peuple car elles sont l'expression que le peuple est le seul et unique détenteur du pouvoir législatif. Ensuite, elle se comprend moins en termes d'identité que de résistance. Il existe une démocratie en continu, celle du travail politique de vigilance que doit fournir chaque citoyen à l'égard des actions du gouvernement. L'action de vigilance existe dans la pensée. La vigilance citoyenne, effectuée à l'égard de l'application des lois par le gouvernement et caractérisant ce processus de légitimation politique, est un devoir politique pour Rousseau : « *le citoyen « voit si les lois sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi ; il y veille ; il doit y veiller cela est de son droit et son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les représentations, c'est un droit alors qu'il exerce* ». (Rousseau,1964 :847)

Ce processus de légitimation en continu se fonde sur ce droit de représentation, qui est ici le droit central. Mais si ce droit repose sur la possibilité de diffuser un avis politique sur une éventuelle transgression du gouvernement, on peut douter de son efficacité politique. Précisément, Rousseau émet lui-même la possibilité d'une telle objection.

En effet, comment éviter que « *ce droit (: :)ne se borne à la rare prérogative de demander et ne rein obtenir ?* ». (Rousseau,1964 :844)

Par ailleurs, Il existe deux modalités de rassemblement du peuple. La première renvoie à l'effectivité du peuple. Le peuple assemblé n'est pas une simple apparence, une simple chimère ; ce n'est qu'étant assemblé que le peuple dispose du pouvoir législatif ou du pouvoir d'examiner les représentations. Mais les assemblées étant périodiques, le peuple ne peut rester assemblé en permanence et pourtant le peuple doit continuer à se montrer fréquemment.

Rousseau développe une autre possibilité d'apparition pour le peuple. Une apparition d'ordre symbolique qui constitue la deuxième modalité sous laquelle le peuple peut être rassemblé. Cette apparition concerne plus précisément le phénomène de la fête. « *Il est bon de plus que le peuple se trouve avec ses chefs dans des occasions agréables, qu'il les connaisse, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ses plaisirs. Pourvu que la subordination soit tous gardés et qu'il ne se confonde point avec eux, c'est le moyen qu'il s'y affectionne et qu'il joigne pour eux l'attachement au respect (...)* Ne négliger point une certaine décoration publique ; qu'elle soit noble, imposante, et que la magnificence soit dans les hommes plus que dans les choses. On ne saurait croire à quel point le cœur du peuple suit ses yeux et combien la majesté du cérémonial lui en impose (...). Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours respirer la décence et la gravité (...). » (Rousseau,1964 :963-964)

Cette fête doit marquer la distance du politique par rapport à la société civile. Elle doit marquer que la volonté générale sera toujours à distance de la volonté particulière., des groupes et des privilèges. C'est pourquoi cette raison que la magnificence du spectacle doit porter « sur les hommes et non pas les choses. Cette symbolique doit renforcer l'idée que la volonté générale s'inscrit à l'inverse d'une dynamique de la possession des biens. La seule estime est publique et citoyenne.

2.2 Citoyenneté, souveraineté populaire et légitimité politique

La réponse de Rousseau à la question de la légitimité du politique ne s'ordonne, ni à la classification des différents régimes politiques, ni à une analyse des qualités psychologiques que le bon prince devrait posséder. Sa réponse s'ordonne à la caractérisation du sujet politique : le peuple

selon Rousseau. Le contrat est l'acte absolument originaire de la légitimité politique. Avec le peuple, nous sommes en présence du principe qui gouverne la légitimité politique : l'identité démocratique. Etant la première réalité immédiatement constituée par le contrat, le peuple prend le caractère que cet acte générateur de la légitimité politique.

La légitimité du législateur est aussi une figure tout à fait particulière dans l'espace de la légitimité ; il n'appartient qu'à cet espace. Il règle le jeu symbolique des institutions où se déploie l'amour des lois et de la volonté générale, d'autre part il représente lui-même un lieu symbolique qui représente le lieu de la connaissance totale sur la société, mais il représente aussi le lieu politique soustrait à tout intérêt particulier.

La première tient à l'entreprise elle – même : il faut changer la nature humaine, puisqu'il faut faire un individu une partie d'un tout auquel il se sente appartenir et auquel il soit attaché. Si Rousseau, comme Machiavel avant lui célèbre les fondateurs des cités antiques (Lycurgue, Numa), c'est parce qu'ils ont su approprier les institutions aux mœurs et lier les citoyens les uns aux autres.

La seconde tient aux moyens dont dispose le législateur ; il doit éclairer le peuple et le convaincre d'adopter les lois qu'il propose, sachant que le peuple n'est pas à même d'en reconnaître le bien fondé.

La religion aussi, pour cette raison, a souvent été d'un grand secours aux fondateurs, qui se présentaient comme les envoyés des dieux pour convaincre le peuple ; cependant, le subterfuge ne doit pas faire illusion : la sagesse du législateur se reconnaît à son œuvre, et non à l'autorité divine dont il peut se réclamer.

Il légitime aussi le politique par la morale. L'identification politique doit pratiquer un échappement vers une transcendance morale par l'intermédiaire de laquelle les citoyens pensent vivre ensemble dans le meilleur espace politique. En faisant obstacle à l'intérêt particulier, le gouvernement favorise la communication entre le souverain et l'Etat. En réalisant cela, le gouvernement assume bien sa politique de médiation et

de communication entre le souverain et l'Etat, puisqu'il doit éviter toute usurpation du pouvoir souverain.

Il existe selon Rousseau, plusieurs formes de gouvernement pour un Etat républicain. C'est selon Rousseau une conséquence que Montesquieu a négligée.

A vrai dire, au sein d'une démocratie moderne restée fidèle à ses principes fondateurs, les élus du peuple ne sont pas seulement des représentants du peuple. Ils sont aussi, les représentant de la nation, d'entretenir la mémoire collective. C'est à ce titre que Robert Legros affirme :

« Les élus du peuple et de la nation représentent aussi l'humanité. Ce qui signifie qu'ils ne doivent pas s'exprimer et se décider en tant que membres d'un peuple et d'une nation mais aussi, en tant qu'hommes, c'est-à-dire en âme et conscience ». (Robert Legros, P 61).

Conclusion

En définitive, chez Rousseau, le citoyen est à la fois sujet et législateur. Le peuple (ensemble des sujets) est à l'origine du pouvoir et exerce la souveraineté populaire. A ce titre le citoyen est fondement de l'exercice de cette souveraineté. Le souverain ne donc pas l'individu qui détient le pouvoir mais l'assemblée entière des citoyens dans la mesure où ces décisions sont irrévocables et absolues mais non arbitraires car porteuse de liberté et d'égalité. Finalement il y'a une dimension politique et juridique à l'origine de son pacte social. En effet quand il s'agit de prendre une décision qui touche aux affaires communes, ou de légiférer, ou de juger, s'en remettre exclusivement au peuple revient simplement à se substituer à l'arbitraire de l'oligarchie ou d'un prince. Ce rapport citoyenneté et souveraineté porte sur le sens de la souveraineté politique et aussi, sur la légitimité ou le fondement de la souveraineté politique. Cette question renvoie ainsi à celle de l'absoluité, de l'unité, de l'attribution, des limites, de l'autonomie de la relation entre citoyen et souverain.

Ainsi, dans une cité constituée sur la base du contrat social, chaque citoyen est actif dans la promulgation de la loi, car il participe à la volonté générale ; dans son adhésion au pacte d'association, il s'engage également à conformer sa volonté particulière à la volonté générale.

Mais le pouvoir souverain du peuple n'est-il pas souvent confisqué par les gouvernements et surtout en Afrique ?

Références bibliographiques

BORO Boukary, (2021), « (Re)construire la citoyenneté en Afrique : le conte comme un outil adjuvant *Revue. Djiboul* N°002 Vol (1), p. 245-262.

CHARRAK André, (2002), *Le vocabulaire de Rousseau*, Paris, Ellipses.

CONSTANT Fred, (2000), *La citoyenneté*, Paris, Montchrestien.

DASIMWAI Toyo Amana, (2016), *Citoyenneté en Afrique à la lumière de la volonté générale de J.-J. Rousseau*, Mémoire de master, Université de Lomé.

GUENARD Florent, (2001), *Rousseau*, Paris, Hachette.

JEAN-MARC Piotte, (2005), les grands penseurs du Monde Occidental : l'éthique et la politique de Platon à nos jours, FIDES.

LENOIR Norbert, (2021), « La loi et les deux visages du citoyen chez J.-J. Rousseau », *Société québécoise*, Volume 28, N° 2, p. 327-349.

ROBERT Legros, (2001), La question de la souveraineté, Droit Naturel et contrat Social, ellipses.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 1959, *Œuvres complètes*, III, Paris, Gallimard.

TONYEME Bilakani, (2021), *L'ethnie et le pouvoir politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan.